

NOTICE

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Le Pacte Civil de Solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il crée des droits et obligations pour les partenaires, notamment une aide mutuelle et matérielle.

1 - Qui peut signer un Pacs ?

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe et leur nationalité, juridiquement capables, peuvent signer un PACS.

Mais il n'est pas possible de signer un PACS :

- entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants ; frères et sœurs ; tante et neveu ; oncle et nièce ; beaux-parents et gendre ou belle-fille,
- si l'un des partenaires est déjà marié,
- si l'un des partenaires a déjà conclu un PACS avec une autre personne,
- si l'un des partenaires est mineur, même émancipé.

2 - Où faire la démarche ?

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de PACS, les partenaires doivent s'adresser :

- soit aux officiers d'état civil de leur mairie,
- soit à un notaire,
- soit, pour les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger, au consulat de France compétent.

3 - Quelles sont les démarches à accomplir ?

a/ Vous devez rédiger un contrat (ou convention) et une déclaration conjointe :

- Rédigez vous-même la convention ou utilisez le CERFA n°15726-02 téléchargeable sur le site www.ville-chartresdebretagne.fr ou www.servicepublic.fr
- Complétez le formulaire de déclaration conjointe CERFA n°15725-02 téléchargeable sur le site www.ville-chartresdebretagne.fr ou www.servicepublic.fr
- Ou adressez vous à un notaire en raison des enjeux importants sur le patrimoine des partenaires lors de la conclusion d'un PACS.

b/ Vous devez fournir toutes les pièces justificatives (voir ci-dessous) pour que votre déclaration soit recevable.

c/ Lorsque votre dossier est complet, prendre un rendez-vous avec un agent d'état-civil en Mairie ou auprès d'un notaire le cas échéant, pour le dépôt et l'enregistrement du dossier. En Mairie de Chartres de Bretagne, ces rendez-vous **se feront uniquement les lundis ou les jeudis** (02 99 77 13 00).

Pièces justificatives

Pour le ou les partenaire(s) de nationalité française :

- Original de la convention en 1 seul exemplaire (CERFA n°15726-02)
- Déclaration conjointe de convention de PACS contenant l'attestation d'absence de lien de parenté ou d'alliance et l'attestation de résidence commune : (CERFA n°15725-02)
- Pièce d'identité (carte nationale d'identité française, passeport ou tout autre document délivré par une administration avec photo) et sa photocopie
- Copie intégrale de votre acte de naissance en original, datant de moins de 3 mois
A noter : Si une mention "RC" figure sur votre acte de naissance, fournir l'attestation concernant la nature de cette mention, à demander au Tribunal de grande instance de votre lieu de naissance ou au Service central de l'état civil si vous êtes né à l'étranger.
- Si vous êtes divorcé ou veuf, vous devrez fournir pour chacune de vos unions : le livret de famille de l'union dissoute (+ sa photocopie), ou à défaut, la copie intégrale avec filiation (selon le cas, de l'acte de mariage portant mention du divorce, l'acte de naissance ou l'acte de décès de votre ex-conjoint décédé).

Pièces supplémentaires requises pour le ou les partenaire(s) de nationalité étrangère :

- Copie intégrale de votre acte de naissance en original délivrée depuis moins de 6 mois par votre mairie de naissance et sa traduction par un traducteur assermenté près les cours d'appel en France ou agent consulaire de votre pays en France ou agent consulaire de France à l'étranger – document légalisé ou apostillé par le consulat de votre pays en France
- Certificat de non PACS délivré depuis moins de 3 mois par le Service central de l'état civil du Ministère des Affaires Etrangères de Nantes
- Attestation de non-inscription au répertoire civil délivrée depuis moins de 3 mois par le Service central de l'état civil de Nantes (si résidence en France depuis plus d'un an)
- Attestation sur l'honneur d'absence de mesure de tutelle ou de curatelle en France vous concernant (si résidence en France depuis moins d'un an)
- Certificat de coutume délivré depuis moins de 3 mois par le consulat ou l'ambassade de votre pays en France. Ce certificat doit mentionner l'âge de la majorité dans votre pays, votre capacité juridique à souscrire un contrat et votre statut de célibataire. Si l'examen de votre acte de naissance ou du certificat de coutume ne permet pas d'apprécier votre statut de célibataire, vous devez produire un certificat de célibat délivré depuis moins de moins de 6 mois par votre mairie de naissance. Ce document doit être traduit, légalisé ou apostillé de la même manière que votre acte de naissance.
- Photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport étranger dont vous présenterez l'original lors du rendez-vous
- Si vous avez été marié(e), fournir la copie intégrale de l'acte de mariage, le jugement de divorce ou l'acte de décès de votre conjoint, accompagnés de leur traduction si les documents ne sont pas en langue française.

Pièces supplémentaires requises pour le ou les partenaire(s) placé(s) sous la protection de l'OFPPA :

- Copie intégrale de moins de 3 mois au jour du rendez-vous du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'OFPPA
- Certificat de non PACS de moins de 3 mois au jour du rendez-vous délivré par le Service central de l'état civil du Ministère des Affaires Etrangères de Nantes

Vous êtes alors dispensés de la production du certificat de coutume/célibat et de l'attestation de non-inscription au répertoire civil.

Procédure particulière pour le ou les partenaire(s) sous curatelle ou tutelle :

- **S'agissant d'un majeur sous curatelle (article 461 du code civil)**

Le partenaire placé sous curatelle doit être assisté de son curateur pour signer la convention de PACS. L'officier de l'état civil s'assurera ainsi que la convention de PACS comporte l'identité ainsi que la signature du curateur.

En revanche, il peut se présenter en mairie sans son curateur pour effectuer la modification du PACS ou sa dissolution par déclaration conjointe ou unilatérale. Dans ce dernier cas, le curateur ne doit assister le majeur sous curatelle que pour procéder à la signification par huissier de la déclaration unilatérale de dissolution de PACS, ce que devra vérifier l'officier de l'état civil.

Il est enfin relevé que lorsque la curatelle est confiée à l'autre partenaire, le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec le majeur sous curatelle. Il est alors renvoyé aux dispositions du code civil, qui permettent à tout intéressé ou au procureur de la République de saisir le juge des tutelles aux fins de nomination d'un curateur différent.

- **S'agissant d'un majeur sous tutelle (article 462 du code civil)**

Le partenaire placé sous tutelle ne peut, d'une part, conclure seul une convention de PACS. La conclusion d'un PACS est ainsi soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage. D'autre part, le majeur sous tutelle doit être assisté de son tuteur pour signer la convention de PACS. Ainsi, l'officier de l'état civil s'assurera que la convention de PACS comporte l'identité et la signature du tuteur, de même que l'autorisation précitée du juge ou du conseil de famille.

En revanche, le partenaire placé sous tutelle peut se présenter en mairie sans son tuteur pour modifier un PACS. Le majeur sous tutelle peut par ailleurs rompre le PACS par déclaration conjointe ou unilatérale.